

S

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
s/8064*
17 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 JUILLET 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un message du Ministre des affaires
extérieures de la République arabe unie dans lequel figure une note datée du
7 juillet 1967, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par la
République arabe unie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre
comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République
arabe unie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Mohamed Awad EL KONY

* Egalement publié sous la cote A/6759.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
CABINET DU MINISTRE

Le Caire, le 10 juillet 1967

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution du Conseil de sécurité datée du 14 juin et à la résolution de l'Assemblée générale datée du 5 juillet relatives aux souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait de l'agression armée d'Israël.

Vous trouverez ci-joint le texte d'une note datée du 7 juillet 1967, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par la République arabe unie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir déployer tous les efforts possibles afin de faire en sorte qu'Israël observe les obligations auxquelles elle a souscrit conformément aux Conventions de Genève de 1949, à la résolution du Conseil de sécurité adoptée le 14 juin 1967 et à la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 5 juillet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ma lettre et la note ci-jointe comme document officiel des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Mahmoud RIAD

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
Nations Unies

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CABINET DU MINISTRE

Le Caire, le 7 juillet 1967

Note

Adressée au Comité international de la Croix-Rouge

1. La République arabe unie a constaté, par une accumulation de preuves concluantes, que les autorités israéliennes, au cours de leur dernière agression armée, ont commis un certain nombre d'actes inhumains contre les prisonniers, les blessés et les victimes civiles de la guerre. Ces actes constituent une violation flagrante des principes élémentaires d'humanité, ainsi qu'une infraction grave aux lois de la guerre et aux Conventions de Genève de 1949.
2. Voici une liste d'exemples de ces actes inhumains et de ces violations :
 - A. Bombardement d'hôpitaux et d'ambulances, qui étaient pourtant signalées par des emblèmes distinctifs, en violation des dispositions : 1) de l'article 19 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées, qui interdit l'attaque des établissements fixes et des formations sanitaires mobiles du Service de santé; 2) de l'article 18 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipule que les hôpitaux civils "ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques et seront, en tout temps, respectés et protégés", ainsi que de l'article 21 de cette même Convention, qui stipule que les transports de blessés effectués par convois de véhicules ou trains-hôpitaux doivent être protégés.
 - B. Torture de prisonniers, de blessés et de civils par des moyens barbares, en violation : 1) des articles 13, 14 et 15 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui stipulent que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité,

que leur santé ne doit jamais être gravement mise en danger et qu'ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et contre les mesures de représailles; 2) de l'article 17 de cette même Convention, qui interdit d'exercer "aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte"; 3) des articles 3 et 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées, qui stipulent que les blessés et les malades dans les forces armées devront être traités avec humanité et qui interdisent de commettre contre eux des actes de violence ou de torture; 4) des articles 3 et 16 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipulent que ces personnes seront "l'objet d'une protection et d'un respect particuliers".

C. Extermination de grands nombres de blessés en violation des dispositions :

1) des articles 3 et 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées (voir plus haut); 2) de l'article 50 de cette même Convention, qui interdit de tuer les blessés; 3) de l'article 3 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipule que les blessés doivent être particulièrement soignés et protégés; 4) de l'article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui interdit "tout acte ou omission illicite de la part de la puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir".

D. Obligation pour un grand nombre des membres de nos forces armées et de civils de couvrir à pied de longues distances dans le désert du Sinaï, sans nourriture, sans eau et sans soins médicaux, ce qui a causé la mort d'un grand nombre d'entre eux, en violation : 1) des dispositions des articles 3 et 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades (voir plus haut); 2) de l'article 50 de cette même Convention, qui énumère parmi les infractions graves la torture et les traitements inhumains; 3) des articles 3 et 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, qui

obligent la puissance occupante à assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; 4) de l'article 26 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui stipule que de l'eau potable et de la nourriture en quantité suffisante seront fournies aux prisonniers de guerre, ainsi que de l'article 46 de la même Convention, qui stipule que "le transfert des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité".

- E. Bombardement au napalm de villes, de villages, de camps de jeunesse et d'écoles, en violation : 1) de l'article 3 de chacune des Conventions susmentionnées, qui interdit "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les traitements cruels ..."; 2) de l'article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, qui interdit toute atteinte à leur vie et à leur personne; 3) de l'article 50 de cette dernière Convention, qui interdit des actes prémédités causant de grandes souffrances ou portant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.
- F. Détention de prisonniers de guerre grièvement blessés et gravement malades, en violation des dispositions figurant aux articles 109 et 110 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, qui font obligation aux parties au conflit "de renvoyer dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade ... les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés", ainsi que de l'article 15 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, qui stipule que les parties au conflit devront recueillir les blessés et les malades, les protéger contre les mauvais traitements et convenir des arrangements pour leur transport et leur échange.
- G. Refus de communiquer les noms des militaires capturés ainsi que tous renseignements pouvant aider à identifier les blessés, les malades ou les morts, en violation des dispositions : 1) de l'article 16 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, qui stipule que "les parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts ..." et précise que les noms des prisonniers de

guerre doivent être échangés par l'intermédiaire du bureau de renseignements; 2) de l'article 19 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, stipulant également, toutes précisions à l'appui, que des Etats belligérants doivent évacuer les prisonniers de guerre dans le plus bref délai assez loin de la zone de combat; 3) de l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre qui stipule que "chacune des parties au conflit constituera un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir ...". Le bureau devra faire parvenir par les moyens les plus rapides tout renseignement concernant les prisonniers de guerre; 4) de l'article 123 de la même Convention, qui stipule que les parties au conflit doivent accorder toutes facilités audit bureau de renseignements et que le Comité international de la Croix-Rouge peut proposer aux puissances intéressées l'organisation en pays neutre d'une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre.

- H. Interdiction aux prisonniers de guerre et aux blessés d'échanger des lettres avec leur famille en violation : 1) des articles 70, 72 et 76 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre qui prévoient l'autorisation aux prisonniers de guerre d'écrire à leur famille ainsi que d'en recevoir des lettres et des colis et que "le contrôle des envois destinés aux prisonniers de guerre ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent ..."; 2) des articles 106 et 108 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui permet aux internés d'écrire à leur famille ainsi qu'au bureau central de renseignements et de recevoir des colis de vivres et de vêtements.
- I. Non-observance des règlements concernant l'enterrement des morts conformément aux rites religieux et dans des tombes décentes groupées et marquées de façon à pouvoir être identifiées en tout temps, en violation de l'article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, qui stipule que les morts devront être

identifiés, enterrés avec tout le respect dû, conformément aux rites de leur religion et dans des tombes marquées. Le bureau de renseignements devrait en outre échanger des listes des sites et des marques portées sur les tombes ainsi que des renseignements concernant les morts qui y sont ensevelis.

- J. L'obligation, imposée par la contrainte, à un grand nombre des habitants de quitter leur foyer et leur expulsion forcée en violation : 1) de l'article 49 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui interdit des transferts forcés, individuellement ou en masse, hors des territoires occupés par la puissance occupante et le transfert d'une partie de la population civile de cette puissance dans le territoire qu'elle occupe; 2) de l'article 54 de la même Convention qui interdit à la puissance occupante "de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ...".
- K. Défaillance à prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour éviter la disette et l'aggravation de l'état de santé des habitants de Gaza et d'Arish, les exposant à la famine ainsi qu'à l'extension d'épidémies en dépit des offres faites par la RAU de leur fournir des vivres et des médicaments, en violation : 1) des articles 55, 89, 91, 92 et 108 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui font obligation à la puissance occupante d'assurer aux internés des vivres et des soins médicaux dans une mesure suffisante et de leur permettre de recevoir des colis de vivres; 2) de l'article 26 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre qui stipule que "la ration quotidienne de base sera suffisante en quantité [et] qualité ..." et interdit des mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture des prisonniers; 3) de l'article 72 de la même Convention qui permet aux prisonniers de guerre de recevoir des colis individuels ou collectifs, en particulier de vivres et de médicaments.

- L. Pillage de boutiques et de magasins et usurpation de propriété privée en violation de l'article 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipule que "la puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle devra tenir compte des besoins de la population civile", ainsi que des Conventions internationales qui prévoient une indemnisation à sa juste valeur pour toute réquisition.
- M. Destruction de routes, de bâtiments et d'autres ouvrages publics après le cessez-le-feu, en violation de l'article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui interdit la destruction de biens meubles ou immeubles appartenant à des particuliers ou à l'Etat, à moins qu'une telle destruction ne soit rendue indispensable du fait des opérations militaires.
3. La République arabe unie se sent dans l'obligation de porter à l'attention du Comité international de la Croix-Rouge ces graves violations des Conventions de Genève qui sont obligatoires pour les parties au présent conflit, lesquelles ont accepté le contrôle du Comité international de la Croix-Rouge quant à l'exécution de leurs dispositions; la RAU est prête à fournir au Comité international de la Croix-Rouge les preuves démontrant que les autorités israéliennes ont commis ces actes d'inhumanité. La République arabe unie invite en outre le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans ses hôpitaux pour constater les résultats tragiques et honteux de ces actes d'inhumanité et demande qu'il soit procédé aux enquêtes qui s'imposent dans les zones occupées par les autorités israéliennes.

